FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION INTERVENTIONS UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPRIMENTATION 12, RUE ROL-TANGUY TSA 50005 93555 MONTREUIL CEDEX Dossier suivi par : Marion Vérité / Sandrine Barre/ Sophie Marchau Tel : 01.73.30.35.18 / 27.57 / 29.82 Mail : prénom.nom@franceagrimer.fr	**INTV-GECRI-2015-03** **du 19 janvier 2015**
PLAN DE DIFFUSION : DDTM - DRAAF– ETABLISSEMENTS DE CREDIT	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision est relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'allègement des charges (FAC) à destination des exploitations productrices de fruits et légumes (arboriculteurs et maraîchers) les plus endettées et en grandes difficultés économiques face à la crise que traverse ce secteur et aux conséquences de l'embargo russe et a pour objet de réduire le seuil de baisse du chiffre d'affaires et de prolonger les dates de transmission des dossiers tels que prévus initialement dans la décision INTV-GECRI-2014-75 du 20 novembre 2014, qu'elle abroge.

Les modifications apparaissent en caractères surlignés en jaune

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;

- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime.

- Vu la décision INTV-GECRI-2014-75 du 20/11/2014

Mots-clés : FAC, fruits et légumes, aide de minimis, 2014

SOMMAIRE

1 Bénéficiaires et produits éligibles 3
1.1 Bénéficiaires 3
1.2 Produits éligibles 3
2 Cadre réglementaire 3
3 Caractéristiques de la mesure 4
3.1 Montant de l'aide 4
3.2 Plafond et plancher de l'aide 4
3.3 Critères d'éligibilité 5
4 Répartition de l'enveloppe financière 5
5 Gestion administrative de la mesure 6
5.1 Préparation et constitution du dossier du demandeur 6
5.2 Instruction des demandes par les DDT(M) 7
5.3 Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer 8
5.3.1 Contrôles administratifs 8
5.3.2 Paiement des dossiers de demandes d'aides 8
6 Contrôles a posteriori 9
7 Remboursement de l'aide indûment perçue 9
8 Délais 9

Dans le cadre des mesures conjoncturelles, le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a décidé de mettre en place un plan d'actions en faveur des exploitations productrices de fruits et légumes (arboriculteurs et maraîchers) qui subissent les conséquences des conditions climatiques et de l'embargo russe. L'objectif de ce plan est à la fois de permettre une amélioration immédiate de la trésorerie des exploitants, d'aider au redressement des entreprises les plus en difficulté et d'assurer la pérennité des productions de ce secteur. Il est basé notamment sur les mesures suivantes :

- Un fonds d'allègement des charges (FAC) consistant en la prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts bancaires professionnels à moyen et long termes, hors prêts fonciers d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés et non bonifiés.

- Une prise en charge d'une partie des intérêts relatifs aux prêts de reconstitution de fonds de roulement, appelé aussi prêts de trésorerie, accordés par les établissements de crédit.

La présente décision, qui abroge et remplace la décision INTV-GECRI-2014-75 du 20 novembre 2014, a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de la mesure relative au fonds d'allègement des charges. Par ailleurs, elle modifie la précédente décision sur les points suivants : réduction du seuil de baisse du chiffre d'affaires et prolongation des dates de transmission des dossiers.

La prise en charge des intérêts relatifs aux prêts de trésorerie fait l'objet d'une autre décision.

Les enveloppes destinées au FAC et aux prêts de trésorerie sont fongibles entre elles.

1 Bénéficiaires et produits éligibles

1.1 Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal.

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

1.2 Produits éligibles

Les produits éligibles sont ceux mentionnés dans la partie IX de l'annexe 1 du règlement n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, ainsi que les olives.

2 Cadre réglementaire

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture (JOUE du 24.12.2013 – L 352).

Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du « *de minimis* » ne doivent pas excéder un plafond de **15 000 euros** par entreprise unique, sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux précédents) quels que soient la forme et l'objectif des aides « *de minimis* ». Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide « *de minimis* » octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides *de minimis* accordé

au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides « de minimis » agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis. Concrètement, cette déclaration prend la forme d'une attestation qui est annexée au formulaire de demande (**annexe n°1 et le cas échéant l'annexe n°1bis**). Concernant les GAEC, chaque associé disposant d'une part PAC remplit sa propre attestation car il bénéficie de son propre plafond d'aides de minimis. La DDT(M) (ou le cas échéant la DRAAF en lien avec la DDTM) doit vérifier au regard de l'attestation fournie par le demandeur et des autres éléments dont elle aurait éventuellement connaissance, que le plafond d'aide « de minimis », eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé, conformément à l'article 3 du règlement (UE) n°1408/2013.
Si le plafond est dépassé, l'aide n'est pas octroyée.

3 Caractéristiques de la mesure

3.1 Montant de l'aide

Le FAC est une aide qui intervient sous forme de prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts **bancaires** professionnels à long et moyen termes, d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés ou non bonifiés. Sont exclus :

- les prêts contractés pour l'acquisition de terrains,
- les prêts contractés dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture (PSEA), ayant déjà bénéficié d'une prise en charge d'une partie de leurs intérêts par FranceAgriMer.

Le montant de l'aide est égal au maximum au montant des intérêts de **l'annuité de l'année 2014**, dans la limite des plafonds indiqués au point 3.2.

3.2 Plafond et plancher de l'aide

L'aide est plafonnée à :

- pour le cas général, **20 % de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- pour les **récents investisseurs[1], 30% de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- pour les **jeunes agriculteurs[2], 40% de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels.

[1] Est considéré comme « récent investisseur » l'exploitant qui, depuis le 1er décembre 2009, a été bénéficiaire d'aides publiques à l'investissement et/ou qui a contracté un prêt professionnel à long et/ou moyen terme d'une durée supérieure ou égale à 24 mois.

[2] Est considéré comme « jeune agriculteur » l'exploitant installé, avec ou sans aide, après le 1er décembre 2009 et, qui avait moins de 40 ans au moment de son installation.

Le montant minimum de l'aide ne peut être inférieur à 500 €.

Pour les GAEC et en application de la transparence GAEC, chaque associé disposant d'une part PAC peut bénéficier de l'aide *de minimis* agricole dans la limite du plafond de 15 000 € sur trois exercices fiscaux. Pour cela, chaque associé du GAEC disposant d'une part PAC et demandant la part de l'aide qu'il lui revient doit compléter sa propre attestation (annexes 1/1bis)
Le plancher de 500 € et le plafond de 15 000 € s'appliquent pour chacun de ces associés.

3.3 Critères d'éligibilité

Pour être éligible à la mesure, les exploitations doivent répondre aux conditions suivantes :

- Etre spécialisées dans la production de fruits et/ou légumes à hauteur au minimum de 60 % du chiffre d'affaires (CA) de l'exploitation, au regard du dernier exercice clos selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion ou un expert comptable.
  Dans un second temps, en cas de disponibilité budgétaire suffisante, les dossiers faisant apparaître un taux de spécialisation compris entre 50 et 60% pourront être examinés.

- Présenter un taux d'endettement d'au moins 30 %, apprécié au regard du dernier exercice comptable clos selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion agréés ou un expert comptable. Le taux d'endettement est défini comme le rapport entre les annuités des prêts professionnels (long, moyen et court terme), hors foncier, et le chiffre d'affaires, apprécié au regard du dernier exercice comptable clos, selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion ou expert comptable.

- connaître une baisse du chiffre d'affaires (CA) 2014 au moins égale à 20% par rapport à la moyenne des cinq années précédentes en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus basse (moyenne olympique) ou, le cas échéant, par rapport au CA 2013 si cela est plus pertinent pour l'identification des exploitations en difficulté.
  Concernant les exploitants qui ne peuvent obtenir une moyenne sur les 5 années du fait de leur récente installation, la baisse du CA peut être vérifiée par rapport à l'année ou à la moyenne de l'ensemble des années complètes, depuis leur installation dans le secteur des fruits et légumes. Les exploitants se trouvant dans cette situation devront justifier de la date d'installation (attestation MSA, certificat de conformité « aides à l'installation des JA »…).
  Si le CA 2014 n'est pas disponible au moment de la demande d'aide, il pourra être calculé en procédant à une estimation sur la base de données fiables et objectives, certifiées **sans réserve** par un centre de gestion agrée ou expert comptable.

4 Répartition de l'enveloppe financière

Une enveloppe de 8 100 000 € est ouverte pour les dispositifs FAC et prêts de trésorerie, financée par le MAAF.
Dans un premier temps, seul 75 % de cette enveloppe est répartie entre les régions (cf. **annexe**), soit 6 000 000 €, répartis à part égale entre le FAC et les prêts de trésorerie.

En fonction des besoins exprimés, les 25% restant pourront être répartis. Cette disposition fera l'objet d'un avenant à la présente décision.

En aucun cas l'enveloppe maximum de 8 100 000 € ne pourra être dépassée.

Chaque DRAAF est chargée de répartir l'enveloppe régionale qui lui sera allouée entre les départements de sa région, l'instruction des dossiers étant réalisée au niveau du département.

Les enveloppes destinées aux deux dispositifs (FAC et Prêts de trésorerie) sont fongibles et des transferts sont donc possibles d'un dispositif à l'autre.

Afin de respecter le montant d'enveloppe attribué à leur département et en fonction de la situation locale, les DDT(M) peuvent fixer, en complément des critères d'éligibilité définis ci-dessus, des critères de priorisation des demandes éligibles (cf. point 5.2).

Chaque DRAAF transmet au plus tard le **29 mai 2015** une estimation départementale du nombre de dossiers éligibles ainsi qu'une évaluation départementale des crédits a priori nécessaires à sa région **par messagerie**, à la DGPAAT – Bureau du crédit et de l'assurance et à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation

Les conseils Régionaux et/ou Généraux qui souhaitent participer financièrement à ce dispositif pourront effectuer des paiements complémentaires sur crédits propres, à l'issue de l'instruction des dossiers payés par FranceAgriMer.

5 Gestion administrative de la mesure

5.1 Préparation et constitution du dossier du demandeur

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser à la DDT(M) du département où se situe son exploitation afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande d'aide et la notice explicative.

Le formulaire de demande d'aide n° Cerfa 15236 et la notice explicative n° Cerfa 51926 sont disponibles en ligne.

Ce formulaire reprend les données comptables et économiques permettant de vérifier le taux de spécialisation, le poids de l'endettement et la baisse du chiffre d'affaires. Ces données sont certifiées (signature, qualité du signataire et cachet), s'il y a lieu, par un centre de gestion agréé ou un expert comptable sur le formulaire de demande ou sur tout document annexé à celui-ci.

Dans le cadre des exploitations au forfait dont les données comptables ne sont pas certifiées, des documents justificatifs doivent être joints (Cf. *infra*).

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitant titulaire d'un ou plusieurs prêts. Lorsque les prêts ont été réalisés auprès de plusieurs établissements bancaires, l'extraction de l'annuité relative à chaque établissement bancaire doit figurer dans le dossier final de l'exploitant.

Dans le cas de prêts obtenus à titre individuel, il est possible pour la société, quelle que soit sa forme juridique, de demander et percevoir l'aide pour le compte de l'individu à condition qu'il lui en ait préalablement confié le **pouvoir** annexé au formulaire de demande d'aide (**annexe 2**). Dans ce dernier cas, une seule demande est effectuée au nom de la société.

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide complété et signé par le demandeur et comportant les données comptables (ou données comptables annexées au formulaire) certifiées, s'il y a lieu, par le centre de gestion agréé ou un expert comptable (signature, qualité du signataire et cachet) ;

  Dans le cas des exploitations au forfait dont les données comptables ne sont pas certifiées par un centre de gestion ou un expert comptable, des documents justificatifs doivent être joints pour justifier les valeurs renseignées dans le formulaire de demande.

- dans le cas d'une exploitation au forfait fiscal, une notification du forfait par l'administration fiscale et une déclaration sur l'honneur du demandeur. Dans le cas où les données comptables ont été certifiées par un centre de gestion agréé ou un expert comptable, ce document n'est pas obligatoire ;

- l'attestation annexée au formulaire de demande d'aides et signée par le demandeur, dans laquelle il liste les aides perçues, ou demandées mais pas encore reçues par l'entreprise unique au titre du « de minimis » agricole pendant l'exercice fiscal en cours et des deux précédents exercices (**annexe n°1** du formulaire de demande d'aide) ;

- le cas échéant, pour les entreprises ayant reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides de minimis au titre d'autres règlements de minimis (règlement de minimis entreprise, de minimis pêche ou de minimis SIEG) complètent également la partie complémentaire de l'attestation en **annexe n°1 bis** du formulaire de demande d'aide.

- le cas échéant, le pouvoir (**annexe 2** du formulaire de demande d'aide) ;

- un RIB du demandeur ;

- une extraction de l'annuité 2014, détaillée par prêt (précisant : nature, durée, intérêts et capital, selon le modèle annexé au formulaire de demande d'aide, **annexe 3**) et précisant le nom du demandeur. Ces éléments doivent être certifiés par l'établissement bancaire (le nom, la signature, la qualité du signataire ainsi que le cachet de l'établissement sont indispensables) ;
- Pour les exploitants ne pouvant justifier d'une moyenne sur les cinq années précédentes (jeunes agriculteurs et nouvel installés), un document justifiant de la date d'installation (attestation MSA, certificat de conformité « aide à l'installation des jeunes agriculteurs »…).

Dans le cas d'un GAEC, le GAEC renseigne les pages 1, 2, 3 et 4 du formulaire Cerfa et chaque associé disposant d'une part PAC complète sa propre attestation pour demander la part d'aide qu'il lui revient (annexe1/1bis).

5.2 Instruction des demandes par les DDT(M)

Les demandes d'aides doivent répondre aux critères généraux définis dans la présente décision et aux éventuels critères complémentaires de priorisation arrêtés au niveau local.
En effet, il peut être défini des critères locaux permettant de prioriser les demandes individuelles et de moduler les montants d'aide à octroyer en fonction de leur degré de priorité.
En tout état de cause, les critères de priorisation définis localement doivent être transmis à FranceAgriMer pour validation. Ils ne peuvent, ni se substituer aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision, ni ouvrir l'accès à la mesure à d'autres bénéficiaires que ceux indiqués au point 1, ni encore déplafonner le montant de l'aide. Aucun dossier ne pourra être instruit et mis en paiement sans cette validation.

Ces demandes doivent être déposées en DDT(M) **au plus tard le 30 avril 2015** (l'extraction de l'annuité peut être transmise ou intégrée au dossier postérieurement au dépôt du dossier et au plus tard le 30 avril 2015)**.**

Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués avant cette même date, sous peine de rejet.

Le respect du plafond « *de minimis* » doit être vérifié par la DDT(M) et l'enveloppe déléguée doit être respectée.

Pour ce dispositif, une téléprocédure est mise à disposition des DDT(M).

La DDT(M) effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aides qu'elle propose au versement à FranceAgriMer. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la téléprocédure mise à disposition des DDT(M) concernées. La demande est ensuite transmise pour paiement à FranceAgriMer.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par les DDT(M), sous réserve que les pièces justificatives minimales, listées au point 5.1, soient présentes dans le dossier final du demandeur.

La saisie dans l'outil téléprocédure doit correspondre strictement aux données du formulaire. Dans le cas contraire, les différences entre les données du formulaire et les données renseignées dans la téléprocédure (qualité de JA, montant des prêts, etc...) doivent être argumentées par la DDT(M).

Pour les GAEC, il conviendra de vérifier la cohérence entre les montants individuels demandés par les associés (annexe1/1bis) et le montant d'aide global proposé dans la téléprocédure.

La transmission des demandes par la DDT(M) pour paiement par FranceAgriMer est réalisée **au plus tard le 30 juin 2015,** de façon groupée par lot, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition de la DDTM.

La téléprocédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire, le montant des aides « *de minimis* » déjà reçues, le montant de l'aide calculée pour cette mesure, les taux retenus pour les critères d'éligibilité ainsi que les dossiers à transmettre à FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risque (cf. point 5.3.1).

L'envoi adressé par courrier à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation/ pôle gestion de crises, doit comporter :

- **le tableau de synthèse du lot** au statut « validé » visé en original par la DDT(M) ;
- **les relevés d'identité bancaire** uniquement pour les bénéficiaires non cochés validés sur le tableau de synthèse du lot et classés dans l'ordre du tableau (la DDT(M) doit s'assurer de l'exacte concordance entre le demandeur, le titulaire du RIB papier et la saisie du titulaire dans la téléprocédure) ;
- **les critères de priorisation** des demandes arrêtés par le département**,** signés en original par la DDT(M) et à joindre uniquement avec le 1er envoi de lot (cf. supra).
- **pour les dossiers sélectionnés en analyse de risque**[3] (cf. point 5.3.1), l'intégralité des pièces justificatives listées aux points 5.1.

Les dossiers rejetés par la DDT(M) doivent faire l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part de la DDT(M). Une copie de ce courrier est adressée à FranceAgriMer.

5.3 Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure. Il appartient à chaque DDT(M) de s'assurer du respect du plafond départemental avant transmission des demandes à FranceAgriMer.

5.3.1 Contrôles administratifs

Un contrôle par sondage de dossiers papier est réalisé par FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risques, le taux de sondage pouvant être étendu en tant que de besoin.

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de chaque demande sur la base du tableau de synthèse visé par la DDT(M) et des éléments saisis dans la téléprocédure.
En plus de ces éléments, pour les dossiers sélectionnés en analyse de risque, le contrôle s'effectue sur la base de la demande « papier » complète.
FranceAgriMer se réserve le droit de demander des pièces complémentaires.

En cas de non respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée par FranceAgriMer.

5.3.2 Paiement des dossiers de demandes d'aides

Si les contrôles administratifs révèlent des anomalies sur le(s) dossier(s) sélectionné(s) en analyse de risques, la mise en paiement de l'ensemble des demandes figurant sur le lot est suspendue dans l'attente des compléments demandés.

[3] La sélection en analyse de risque est automatique dans la téléprocédure au moment de la validation du lot. Les dossiers concernés sont repérés par une croix sur le tableau de synthèse.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le(s) dossier(s) ainsi que les demandes du lot sur lequel il figure sont mis en paiement dans la limite des plafonds budgétaires par département.

En cas de dépassement des crédits, même si les contrôles ne révèlent aucune anomalie, les dossiers ne répondant pas aux critères de priorité retenus pourront être rejetés.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement, précisant le caractère de minimis de l'aide en renvoyant au règlement (UE) n°1408/2013 et en en citant le titre et la référence de publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Cette information est également transmise à la DDT(M) concernée par l'intermédiaire de la téléprocédure.

FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels.

6 Contrôles a posteriori

Un contrôle approfondi des informations communiquées par les établissements bancaires peut être réalisé après paiement par les administrations départementales ou nationales compétentes.

De plus, des missions de contrôle aux différents stades de la procédure pourront être effectuées à l'initiative du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou de FranceAgriMer auprès du bénéficiaire de l'aide.

A ce titre, les bénéficiaires de l'aide doivent conserver durant une période de dix exercices fiscaux à compter de la date de paiement de l'aide, les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements (notamment les tableaux d'amortissement des prêts pour lesquels une prise en charge a été effectuée).

7 Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

8 Délais

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés complets en DDTM au plus tard **le 30 avril 2015.**

Les DDT(M) transmettent à la DRAAF un état des lieux du nombre de dossiers éligibles et des crédits *a priori* nécessaires pour **le 15 mai 2015**.

Les DRAAF transmettent à la DGPAAT – Bureau du crédit et de l'assurance et à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation - une estimation départementale du nombre de dossiers éligibles ainsi que la répartition départementale des crédits nécessaires au plus tard **le 29 mai 2015**.

Les DDT(M) valident les demandes dans la téléprocédure et transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au plus tard **le 30 juin 2015**.

Le Directeur Général de FranceAgriMer

Eric ALLAIN

ANNEXE

Répartition régionale prévisionnelle de l'enveloppe du FAC fruits et légumes 2014

	Enveloppe (en €)
ALSACE	46 935,00
AQUITAINE	298 037,50
AUVERGNE	0,00
BASSE-NORMANDIE	75 926,00
BOURGOGNE	0,00
BRETAGNE	222 222,00
CENTRE	195 786,00
CHAMPAGNE-ARDENNE	122 222,00
CORSE	0,00
FRANCHE-COMTE	18 518,50
HAUTE-NORMANDIE	18 518,50
ILE-DE-FRANCE	0,00
LANGUEDOC-ROUSSILLON	296 696,50
LIMOUSIN	139 185,00
LORRAINE	0,00
MIDI-PYRENEES	189 751,50
NORD-PAS-DE-CALAIS	73 420,00
PACA	486 448,00
PAYS DE LA LOIRE	392 242,50
PICARDIE	74 760,50
POITOU-CHARENTES	0,00
RHONE-ALPES	349 330,50
Total	**3 000 000**